



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/ARRETE/DEF

ARRETE
portant enregistrement
des installations exploitées par la société CEMEX GRANULATS,
au lieu-dit « Les Terres du Camp » à BRIARE
(aire de transit de produits minéraux et installations de concassage-criblage)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRIARE,

VU la demande présentée le 18 août 2014 par la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est 2 rue du Verseau, Zone Silic à RUNGIS, en vue de l'enregistrement d'installations de broyage, concassage et d'une aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubriques n°s 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BRIARE, et de l'aménagement de prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels susvisés,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014, prescrivant une consultation du public du 3 au 31 octobre 2014 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée, mise à disposition à la mairie de BRIARE,

VU les publications de l'avis relatif à cette consultation du public,

VU le registre d'enquête,

VU l'avis du conseil municipal de BRIARE en date du 24 septembre 2014,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de BRIARE sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2014,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 décembre 2014, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

VU le courriel du 19 décembre 2014 par lequel l'exploitant fait part qu'il n'a pas d'observations à formuler au projet,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (absence de réseau hydrographique à proximité du site) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société CEMEX GRANULATS, en vue d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 (art. 14) et de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (art. 17) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société CEMEX GRANULATS, représentée par Madame BONIN, dont le siège social est situé à RUNGIS (94150), 2 rue du Verseau, Zone Silic, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 août 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **BRIARE**, au lieu-dit « **Les Terres du Camp** ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515-1 ^b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage,... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance : 305 kW
2517-2 ^o	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. L'aire de transit est supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	Superficie : 29 500 m ²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
BRIARE	Section AZ – parcelles n°164, 241, 257 et 258	Les Terres du Camp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 14 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 susvisés,
- 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé.

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DES ARRETES MINISTERIELS DES 26 NOVEMBRE 2012 ET 10 DECEMBRE 2013 SUSVISES

En lieu et place des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans les locaux à risque d'incendie, le stockage d'huiles est limité aux nécessités de l'exploitation de la plate-forme, soit cinq fûts d'une capacité unitaire de 200 litres. Les fûts sont placés sur rétention, il sont stockés dans un seul atelier. L'exploitant tient un registre sur lequel sont indiquées la nature et la quantité maximale des produits présents sur le site.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 .

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un appareil de lutte contre l'incendie (poteau) d'un réseau public implanté à une distance maximale de 130 mètres des installations,
- de deux extincteurs de 50 kg positionnées sur des poteaux à moins de 100 mètres des installations mobiles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Afin de préserver la noue d'infiltration en l'absence de réseau hydrographique à proximité du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1.

La concentration en hydrocarbures totaux de 10 mg/l imposée au III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (pollutions accidentelles) et au III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé (pollutions accidentelles) est remplacée par la concentration en hydrocarbures totaux suivante : 5 mg/l.

La concentration en hydrocarbures totaux de 10 mg/l imposée à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (valeurs limites de rejet) et à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé (valeurs limites de rejet) est remplacée par la concentration en hydrocarbures totaux suivante : 5 mg/l.

ARTICLE 2.2.2.

Les prescriptions des articles 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (pollutions accidentelles) et 23 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé (pollutions accidentelles) sont complétées par la prescription suivante :

Une consigne visant à procéder au pompage des eaux d'un sinistre sur le site dans les plus brefs délais est élaborée.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIARE et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret,

CHAPITRE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de BRIARE, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 3 0 DEC. 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



